

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussignée, Madame Sandrine COLOMBEL, agissant en qualité de Responsable Qualité de la société **MEDIAPROTEC**, 9 rue du Poitou – 91220 Brétigny sur Orge, déclare que les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et constitutifs :

- La gamme complète de POLYZIP – Sachet fermeture à pressions
→ Appartiennent aux familles de matériaux : PLASTIQUES

Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences des réglementations suivantes :

- du règlement cadre (CE) n°**1935/2004/CE du 27 octobre 2004** concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- du règlement (CE) n°**2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié**, relatif aux bonnes pratiques de fabrication de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- du Règlement CE n°**10/2011 du 14 janvier 2011 et ses amendements**, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Textes réglementaires spécifiques :

- **Directive 94/62/CE** du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- Règlement n°**2017/752 du 28 avril 2017 modifié**, portant modification et rectification du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau :

Simulant	Durée	Température
Acide acétique 3%	10 jours	40°C
Ethanol 10%	10 jours	40°C
Huile d'olive	10 jours	40°C

- Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011 Non concerné
- Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)
- A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

- Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées : Non concerné
- Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)
- A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Informations sur les substances avec restrictions

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	A*	*W	C*	M*
Octadecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl) propionate	68320 / 0002082-79-3	6	0.6			
erucamide	52720 / 0000112-84-5	60		10		
crystalite	45560 / 0014464-46-1	60		10		

* le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)
 En cas de réalisation de tests, préciser les simulants et conditions de test : **Ethanol 95% - 10 jours à 40°C**
 Si non rempli, préciser les raisons - renvoyer aux documents de référence :

Informations sur les additifs à double usage Non concerné

Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile : Oui Non

Nous changeons d'identité, pas de métier.

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

Tous types de denrées

ou

Denrées sèches et assimilées

Denrées alcooliques

Denrées humides/produits aqueux

Denrées congelées et surgelées

Denrées acides

Glaces alimentaires

Denrées grasses :

Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner :

Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)

Facteur de réduction lié au simulant D2

Autres (à préciser) :

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : 1.01 dm²/100 ml Non concerné

Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches

Non concerné

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011)

Multi matériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011)

Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du Règlement n°1935/2004.

Et est destinée à : MR NET

Fait à Brétigny, le 04/01/2023.

Sandrine COLOMBEL

Responsable Qualité

